PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN

AVIS PUBLIC

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable 2022

Avis public est par la présente donné par le soussigné, Ghislain Lemay, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Paulin, de ce qui suit, à savoir :

Conformément à l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), le responsable du système de distribution de l'eau de la Municipalité de Saint-Paulin a complété le bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Toute personne intéressée peut consulter ou obtenir copie du document, en présentant une demande en ce sens au secrétariat de la municipalité de Saint-Paulin au 2873, rue Laflèche, Saint-Paulin QC J0K 3G0, pendant les heures d'ouverture et aussi sur le site Internet de la municipalité en cliquant sur http://www.saint-paulin.ca.

Donné à Saint-Paulin, ce dix-septième jour de janvier deux mille vingt-trois.

Ghislain Lemay

Directeur général et greffier-trésorier

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022

Nom de l'installation de distribution :

Réseau d'eau potable Saint-Paulin

Numéro de l'installation de distribution : X 0010606

Nombre de personnes desservies :

1 360

Date de publication du bilan :

Février 2023

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Gilles Bergeron

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

Nom: Bergeron Gilles

Numéro de téléphone: (819)268-2026

Courriel: inspecteur @saint-paulin.ca

Le présent bilan est disponible à l'adresse suivante : (indiquer l'adresse Web).

À noter :

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut v répondre de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable peut également choisir d'employer un modèle différent, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent. Plus de précisions sont disponibles dans la note explicative de l'article 53.3 du Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

1.	Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée
Hatastalaa	(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)
	Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution (réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Coliformes totaux				
Coliformes fécaux ou Escherichia coli				

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution
(réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la
responsabilité d'une municipalité dans le cas de l'article 14.1)
Exigence non applicable (réseau alimenté par un autre réseau assujetti aux articles 14 et 15)

	Nombre minimal d'échantillons	Nombre total d'échantillons	Nombre d'échantillons analysés par un	Nombre d'occasions où la norme applicable a	
	exigé par la réglementation	prélevés	laboratoire accrédité	été dépassée	
Antimoine	1	1	1	0	
Arsenic	1	1	1	0	
Baryum	1	1	1	0	
Bore	1	1	1	0	
Cadmium	1	1	1	0	
Chrome	1	1	1	0	
Cuivre	[Préciser selon la population desservie]	5	5	0	
Cyanures	1	. 1	1	0	
Fluorures	1	1	1	0	
Nitrites + nitrates	4	4	4	0	
Mercure	1	1	1	0 .	
Plomb	[Préciser selon la population desservie]	5	5	0	
Sélénium	1	1	1	0	
Uranium	1	1	1	0	
	Paramètre dont l est ozonée :	'analyse est requi	ise seulement pour le	s réseaux dont l'eau	
Bromates		N/A	N/A	N/A	
	Paramètre dont l est chloraminée :	'analyse est requi	ise seulement pour le	s réseaux dont l'eau	
Chloramines		N/A	N/A	N/A	
	Paramètres dont est traitée au biox	ont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau			
Chlorites	n/a	n/a	n/a	l n/a	
Chlorates	n/a	n/a	n/a	n/a	
			***	11/ 6/	

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution
(réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la
responsabilité d'une municipalité)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Turbidité	12	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de la norme relative à la turbid	ité :
---	-------

1 tacan acpussonich ac nonn		Aucun dép	assement	de	norm
-----------------------------	--	-----------	----------	----	------

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1	Substances organiques autres que les trihalométhanes
	(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)
\boxtimes	Exigence non applicable (réseau desservant 5 000 personnes ou moins)
	Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures
_	à 20 % de chaque norme applicable
	(exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Pesticides				
Autres substances organiques				

4.2 Trihalométhanes (article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence distributi	e non applicable <i>(réseau non chloré)</i> e sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de on <i>(réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau</i> esponsabilité d'une municipalité)
---------------------	--

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Trihalométhanes totaux	4	4	4	0

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

- 4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes :
- Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
					:

À noter :

Pour les trihalométhanes, la norme est appliquée sur la moyenne de quatre trimestres consécutifs à partir des résultats les plus élevés obtenus à chacun de ces trimestres si plus d'un échantillon est analysé. Il peut donc arriver qu'un résultat individuel soit plus élevé que 80 µg/L sans que la norme basée sur la moyenne soit dépassée.

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable

(article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Acides haloacétiques	0			
Microcystines (exprimées en équivalent toxique de microcystine-LR)	0			
Nitrites (exprimés en N)	0			
Autres pesticides (préciser lesquels)	0			
Substances radioactives	0			

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

À noter :

Pour les acides haloacétiques, la norme est appliquée sur la moyenne de quatre trimestres consécutifs à partir des résultats les plus élevés obtenus à chacun de ces trimestres si plus d'un échantillon est analysé. Il peut donc arriver qu'un résultat individuel soit plus élevé que 60 µg/L sans que la norme basée sur la moyenne soit dépassée.

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom: Gilles Bergeron

Fonction: Inspecteur municipal responsable de la qualité d'eau potable

Signature: Date: 16 janvier 2023

de l'eau potable pe	n système de distribution	a visé par l'exigence r un portrait plus cor	de l'article 53.3 du Règlemen nplet de la situation à sa popt	
sont pas visés pa	Control to the second of the s		r des paramètres de quali	té qui ne
Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Résultat obtenu	Mesures prises, le cas échéant, pour corriger la situation	

	Sections facultatives						
8. Analyses réalisées s	ur l'eau brute						
8.1 Analyses obligatoires (articles 13, 22.0.1, 22.	s sur l'eau brute .0.2, 39 ou 53.0.1 du Ré	èglement sur la qua	ılité de l'eau potable)				
Aucune analyse à l'eau	brute n'est exigée						
	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation Nombre total d'échantillons prélevés Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité						
Bactéries Escherichia coli							
Bactéries entérocoques							
Virus coliphages F- spécifiques							
Phosphore total							
8.2 Autres analyses réali Aucune autre analyse re							
Date de prélèvement Raison justifiant le prélèvement et paramètre(s) en cause							

	Sections facultatives	
9. Plaintes relatives à la	qualité de l'eau	
Aucune plainte reçue		
Date de la plainte	Raison de la plainte	Mesures correctives, le cas échéant

Sections facultatives

10. Avis d'ébullition et autres avis particuliers

Le responsable peut remplir le tableau suivant pour présenter les avis particuliers diffusés à la population en lien avec la qualité de l'eau, tels que les avis d'ébullition diffusés à la suite d'une contamination fécale de l'eau distribuée, comme le requiert le Règlement, ainsi que les avis de non-consommation et les avis de non-utilisation diffusés à la suite d'une intervention des autorités de santé publique. Si l'avis est limité à un secteur donné du système de distribution, le responsable peut utiliser la section complémentaire 11 pour présenter des cartes géographiques ou d'autres schémas pour illustrer le secteur concerné et utiliser la 4º colonne pour y référer.

Type d'avis	Date de début de l'avis	Date de fin de l'avis	Raison de l'avis
(ébullition/ non-consommation/ non-utilisation)	(année-mois-jour)	(année-mois-jour)	(présenter les informations pertinentes, notamment les secteurs concernés, en référant à la section 11 au besoin)
144			

 Sections facultatives	

11. Cartes des secteurs

Le responsable peut utiliser cette section pour présenter des cartes géographiques ou des schémas pour illustrer les différents secteurs du système de distribution, par exemple l'emplacement d'un lieu où un dépassement de norme a été mesuré, ou pour illustrer l'étendue d'un secteur visé par un avis (voir section 10).